

Montreuil, le

31 MARS 2025

**Note
aux
Opérateurs économiques**

Objet : Convention pan-euro-méditerranéenne : mise à jour de la matrice pour le cumul diagonal

Réf. : Note aux opérateurs n° 24000331 du 20 décembre 2024 – Entrée en vigueur de la convention PEM modernisée.

La mise en œuvre de la convention modernisée marque une étape clé dans l'évolution des protocoles bilatéraux concernant les règles d'origine des produits. Son objectif principal est d'harmoniser et de simplifier les règles d'origine entre les parties contractantes (PC), afin de faciliter les échanges commerciaux au sein de la zone pan-euro-méditerranéenne (PEM).

Bien que la convention modernisée soit entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2025** pour toutes les PC, plusieurs pays ne sont pas encore en mesure de l'appliquer. Pour éviter toute perturbation des échanges commerciaux et du cumul diagonal, une **période transitoire est mise en place entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025**.

Des mises à jour récentes ont été apportées à la matrice PEM. Cette note a pour objectif de clarifier le contexte de ces évolutions, d'expliquer leur impact sur les preuves d'origine et de présenter les étapes de mise à jour des statuts des parties contractantes dans la matrice. Elle complète la note de COMINT3 n° 24000331 du 20 décembre 2024 sur l'entrée en vigueur de la convention modernisée, en tenant compte des évolutions récentes de la matrice PEM.

I. Mise à jour de la matrice

La matrice est un document publié par la Commission européenne permettant de visualiser les possibilités de cumul diagonal entre les pays partenaires de la zone pan-euro-méditerranéenne. Les pays de la zone PEM ratifient progressivement la convention modernisée (Décision 1/2023) ainsi que les dispositions transitoires (Décision 2/2024), entraînant une évolution progressive de cette matrice.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par le bureau COMINT3
Courriel : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

2 500 0 10 3

La publication officielle au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) n'est désormais plus systématique. Afin de suivre les dernières mises à jour, la Commission met à disposition des autorités douanières et des opérateurs une version non officielle de la matrice (« *a new advanced copy* ») sur sa page dédiée au PEM, accessible sur le [site de Taxud](#).

En parallèle, le bureau COMINT3 tient régulièrement à jour la page du site internet de la douane recensant la [liste des accords et préférences unilatérales de l'UE](#).

II. Nouveau statut « T » dans la matrice

a) Contexte et application des règles transitoires depuis le 1^{er} septembre 2021

Bien que la convention modernisée soit entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour toutes les PC, certains pays de la zone PEM ne sont pas encore en mesure de l'appliquer.

Or, depuis le 1^{er} septembre 2021, certaines parties contractantes (PC) appliquent déjà de manière anticipée les règles révisées sur une base volontaire, en attendant l'entrée en vigueur de la convention modernisée. Cette application anticipée est désignée sous le terme de « règles transitoires ».

C'est pourquoi la Commission a récemment précisé que les pays qui appliquaient déjà les « règles transitoires » de 2021 peuvent continuer à les utiliser jusqu'à ce qu'ils soient prêts à adopter la convention modernisée.

Cette information sera prochainement ajoutée aux lignes directrices sur les dispositions transitoires de la Commission.

b) Conséquences sur les preuves d'origine

Lorsque des preuves d'origine sont délivrées en utilisant les **règles transitoires de 2021**, il est recommandé d'intégrer la mention « REVISED RULES » sur ces documents. Cela permet d'identifier que les règles utilisées sont celles révisées par application des règles transitoires de 2021.

Pour autant, si la mention « TRANSITIONAL RULES » est apposée en lieu et place de la mention « REVISED RULES » sur la preuve d'origine, les parties contractantes sont invitées à faire preuve de souplesse en 2025 et à ne pas rejeter ces preuves d'origine. En effet, les règles transitoires sont identiques à celles de la convention modernisée.

c) Conséquences sur la matrice

Actuellement, seule la Tunisie est concernée par l'application des règles transitoires de 2021, mais d'autres pays pourraient bientôt se retrouver dans la même situation. La Commission mettra à jour les informations dans la matrice, qui est régulièrement publiée sur son site.

Dans la matrice, les pays appliquant les règles transitoires ont un statut spécifique « T » pour indiquer l'utilisation de ces règles. Par exemple, la Tunisie a le **statut CT/R**, signifiant qu'elle applique à la fois la convention de 2012 (C) et les règles transitoires (T).

Cela signifie que pour l'échange UE-Tunisie :

- la Tunisie a le statut « CT/R » et peut appliquer avec l'UE soit l'**ancienne convention de 2012 (C)**, soit les **règles transitoires de 2021 (T)** et reconnaît les règles révisées de la convention modernisée mises en œuvre par l'UE (R).
- l'UE a le statut « CR/T » et peut appliquer avec la Tunisie soit l'**ancienne convention de 2012 (C)**, soit les **règles révisées de la convention modernisée (R)**, et reconnaît les règles transitoires mises en œuvre par la Tunisie (T).

L'application des règles transitoires par la Tunisie prend effet au **1^{er} mars 2025**.

III. Les mentions sur la preuve d'origine

Entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025, deux ensembles de règles coexistent :

- les **anciennes règles** de la convention de 2012 ou des anciens protocoles PEM,
- les **règles révisées** de la convention modernisée (décision 1/2023) ou les règles transitoires de 2021.

Pour mémoire, les pays ayant le statut « CR » peuvent choisir d'appliquer l'un ou l'autre de ces ensembles de règles durant cette période suivant le statut du pays avec lequel ils échangent. Pour différencier les deux corpus, la mention « REVISED RULES » est utilisée, conformément à la décision 2/2024 sur les dispositions transitoires.

Voici comment cela se décline selon le statut des pays destinataires des exportations :

a) Exportations vers des pays de statut « C » (Convention 2012)

Les preuves d'origine émises sur la base des anciennes règles de la convention de 2012 ou des anciens protocoles ne nécessitent aucune mention particulière.

b) Exportations vers des pays de statut « R » (Règles révisées de la convention modernisée)

Les pays de statut « R » appliquent exclusivement les règles de la convention modernisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'ajouter la mention « REVISED RULES » sur les preuves d'origine.

Tolérance : si la mention « REVISED RULES » est ajoutée par erreur sur une preuve d'origine émise par un pays de statut « CR », elle sera tout de même acceptée.

c) Exportations vers des pays de statut « CR » (application des deux ensembles de règles)

- **Preuves basées sur les anciennes règles** (Convention 2012 ou anciens protocoles PEM) : aucune mention n'est nécessaire sur la preuve d'origine ;
- **Preuves basées sur les règles révisées** (Convention modernisée – décision 1/2023) : la mention « REVISED RULES » doit être ajoutée sur les certificats EUR.1 ou les déclarations d'origine (DOF).

Tolérance : si une preuve d'origine est émise selon les règles modernisées par un pays de statut « R » et envoyée vers un pays de statut « CR », celle-ci peut être acceptée même sans la mention « REVISED RULES ».

d) Exportations vers des pays de statut « CT/R » (application des anciennes règles et des règles transitoires 2021)

- **Preuves basées sur les anciennes règles** (convention 2012 ou anciens protocoles PEM) : aucune mention n'est nécessaire sur la preuve de l'origine ;
- **Preuves basées sur les règles transitoires (2021)** : la mention « REVISED RULES » doit être ajoutée sur l'EUR.1 ou la DOF. La mention « TRANSITIONAL RULES » est également acceptée pour désigner l'application des règles transitoires.

IV. Les dernières évolutions dans la zone PEM

Cas de l'Ukraine : depuis le 1^{er} janvier 2025, l'Ukraine a obtenu le statut « R » et applique la convention modernisée de 2023. Cependant, les preuves d'origine délivrées en 2024 ne sont pas acceptées en Ukraine en 2025. Tant que l'Ukraine n'a pas adopté la décision concernant les dispositions transitoires (décision 2/2024), son code des douanes ne lui permet pas d'accepter les preuves d'origine émises avant 2025 sur la base de l'ancienne convention et présentées après le 1^{er} janvier 2025, et ce, même pendant leur période de validité. Ainsi, les entreprises devront payer les droits de douane sur ces preuves d'origine émises avant 2025, mais pourront demander un remboursement dès que la décision 2/2024 sera adoptée par l'Ukraine.

Albanie : depuis le 5 mars 2025, l'Albanie obtient le statut « CR » avec une application rétroactive des règles à compter du 1^{er} janvier 2025.

UE-Jordanie : depuis le 2 mars 2025, la Jordanie est passée du statut « R » au statut « CR » avec l'UE

Monténégro : depuis le 30 janvier 2025, le Monténégro a obtenu le statut « CR » et peut désormais appliquer les deux ensembles de règles (anciennes et révisées).

Serbie et Bosnie-Herzégovine : depuis le 1er janvier 2025, la République de Serbie et la Bosnie-Herzégovine ont le statut « CR » avec l'UE et peuvent désormais appliquer les deux ensembles de règles (anciennes et révisées).

Macédoine du Nord : depuis le 1er janvier 2025, la Macédoine du nord a le statut « CR » avec l'UE et applique la convention modernisée de 2023.

V. Accompagnement de la douane

Une fiche technique et plusieurs fiches thématiques sur la convention PEM se trouvent sur notre page web dédiée : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/zone-pan-euro-mediterraneenne-et-cumul-diagonal-de-lorigine>

Ce kit contient les principales nouveautés prévues par la convention modernisée (principe de séparation comptable, de non-modification, fin de l'interdiction de la ristourne de droits, assouplissement du cumul et des modalités de preuve de l'origine, acceptation des preuves électroniques, etc.). De même, une foire aux questions est disponible sur le site internet de la douane.

Pour vous aider dans vos démarches et vous accompagner dans l'appropriation de cet accord, les pôles d'action économique des directions régionales des douanes se tiennent à votre disposition. Vous trouverez leurs coordonnées sur le lien suivant : <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>.

Ces services vous offriront un accompagnement personnalisé pour bénéficier dans les meilleures conditions d'une exonération de droits de douane.

Maîtriser la donnée « origine » sur vos déclarations en douane vous permet de bénéficier des avantages commerciaux et tarifaires associés, lors de vos opérations d'importation et d'exportation. En cas de doute sur l'origine préférentielle de la marchandise que vous souhaitez importer ou exporter, vous pouvez solliciter de la douane un renseignement contraignant en matière d'origine (RCO). Délivré gratuitement par le Service de l'Origine et du « Made in France » (SOMIF), le RCO vous informe de l'origine de la marchandise que vous souhaitez importer ou exporter, au regard de votre schéma d'approvisionnement (*sourcing*) : origine des produits intermédiaires, nature et localisation des étapes d'obtention du produit, etc.

Valable trois ans, le RCO est opposable à l'ensemble des autorités douanières de l'UE : une fois délivré, un RCO lie les services douaniers de l'UE tant que les informations transmises lors de votre demande restent exactes. Ce document est également obligatoire pour son titulaire qui doit en mentionner la référence dans ses déclarations en douane d'importation ou d'exportation.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter la fiche information en pièce jointe et le site internet de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/connaitre-et-sassurer-de-lorigine-de-votre-marchandise>.

Le bureau COMINT3 et les Pôles d'action économique se tiennent à votre disposition pour tout complément.

L'administrateur des douanes,
chef du bureau de la Politique tarifaire et commerciale


Yann AMBACH